



ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE
PAR DECRET DU 24.01.1989

Fiche technique Régularisation pour raison de santé

Mise à jour mai 2010

Double niveau de décision : le médecin inspecteur de santé publique (DASS) donne un avis médical au préfet qui délivre ou non le titre de séjour

Préambule

Avant d'entamer ce genre de démarche vérifier que la personne ne peut être régularisée à un autre titre (demandeur d'asile, titre de séjour liens personnels et familiaux, parents d'enfants français) qui serait plus intéressant pour elle

En cas de doute interroger

Une Assistante sociale

La consultation CCCP

La consultation CTAD

En particulier attention avec les demandeurs d'asile : la préfecture l'obligera à renoncer à la demande d'asile au préalable ce qui est contraire au droit car la demande concomitante est possible en droit mais les demandeurs sont régulièrement déboutés (COMEDE page 92)

Qui peut en bénéficier ?

Toute personne ayant un état de santé (une affection grave) nécessitant des soins qu'elle ne peut recevoir dans son pays d'origine :

En Métropole : article 12 bis 11° de l'ordonnance du 02,11,1945

A Mayotte : Article 15 II 4° de l'ordonnance 2000 373 du 26,04,2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte

« l'étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale indispensable à Mayotte dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine »

Article 26 du Décret no 2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance no 2000-373 du 26 avril 2000

Art. 26. - Pour l'application du 4o du II de l'article 15 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée, le représentant du Gouvernement délivre la carte de séjour temporaire au vu de l'avis émis par le médecin inspecteur de santé publique de la direction des affaires sanitaires et sociales.

Cet avis est émis au vu du rapport transmis sous pli confidentiel par un praticien hospitalier et des informations disponibles sur les possibilités de traitement dans le pays d'origine de l'intéressé. Il précise la nécessité d'une prise en charge médicale, la durée prévisible du traitement et si l'intéressé peut bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. Il indique également si l'état de santé de l'intéressé lui permet de voyager sans

risque vers son pays de renvoi. L'avis est transmis au représentant du Gouvernement par le directeur des affaires sanitaires et sociales.

L'étranger mentionné au 4o du II de l'article 15 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée qui ne remplit pas la condition de résidence habituelle peut recevoir une autorisation provisoire de séjour renouvelable pendant la durée du traitement.

L'état de santé défini au 8o de l'article 33 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée est constaté dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues aux deux premiers alinéas du présent article .

Une circulaire N°NOR/INT/D/ du ministre de l'intérieur au préfet de Mayotte non datée précise l'application de l'ordonnance . Ce cas spécifique est décrit page 24

Il n'existe pas de liste de pathologies, il importe donc de ne pas se limiter ou s'autocensurer
Les traitements nécessaires : on peut se baser sur la liste des médicaments délivrés aux médecins coopérants sur place (ex pour les Comores)

Attention le fait que le traitement existe sur place ne veut pas dire que le patient puisse y avoir accès d'une part et puisse avoir accès aux examens nécessaires à une prise en charge correcte d'autre part

A Mayotte comme en métropole au titre article 12bis 7° de l'ordonnance du 02,11,1945

Il est possible de demander la régularisation d'un accompagnant de malade :

En cas de nécessité de tierce personne (enfant ou malade grave qu'il soit titulaire d'une APS , d'une CST ou même français) on peut demander un titre de séjour pour cet accompagnant en situation irrégulière : un seul accompagnant est possible (un seul parent)

Pour l'enfant s'il ne s'agit pas d'un parent il faudra une délégation d'autorité parentale (se demande au tribunal ;pour les personnes comoriennes elle est plus facile à obtenir aux Comores)

En général il s'agira d'une APS ,

Selon la CIMADE dans RESUME DES PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA LOI DU 24 JUILLET 2006 :

Parents d'un enfant malade :

Une APS est délivrée à un seul des deux parents d'un enfant gravement malade, s'il réside avec cet enfant et subvient à son entretien et son éducation. L'APS peut être assortie d'une autorisation de travail, sur présentation d'un contrat de travail.

L'avis du MISP est également nécessaire qui juge de la nécessité de cette tierce personne

Les formalités Le Circuit voir aussi schéma

Le malade doit se présenter à la préfecture (bureau des étrangers) pour solliciter la délivrance de ce titre (« étranger malade)

La première fois on lui remet la liste des pièces à fournir et un imprimé type certificat médical non détaillé

Il peut obtenir ces premiers documents auprès de certains médecins ou assistantes sociales

Il doit ensuite envoyer le dossier complet à la préfecture en lettre avec accusé de réception

Attention : en un temps la poste obligeait à prendre un chronopost beaucoup plus cher mais cela ne semble plus le cas. Puis il attend d'être convoqué

La préfecture interroge le MISP qui a parallèlement dû recevoir le dossier détaillé du médecin hospitalier et étudie la demande

La préfecture attribue ou non le titre au malade le jour de la convocation

Lorsque le malade reçoit une CST

La liste des pièces qu'il doit fournir

Passeport en cours de validité (copie des pages mentionnant état civil et validité)

Remarque le défaut de passeport ne doit pas faire obstacle (page 82 COMEDE) en pratique à Mayotte il est indispensable

Dans le décret d'application du 17,07,2001 on note :

Art. 20. - L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider à Mayotte, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande :

1o Les indications relatives à son état civil

Il n'est pas précisé la nature de la pièce

Dans la circulaire page 5 il est dit que « *les étrangers visés à l'article 15 II de l'ordonnance se trouvent quant à eux exemptés de l'obligation d'une entrée régulière sur le territoire de Mayotte. Pour cette catégorie de d'étrangers, vous n'avez donc pas à exiger de ces derniers qu'ils produisent un passeport en cours de validité ou un visa à l'appui de leur demande. Cette exemption ne les dispense pas néanmoins de justifier de leur identité, conformément à l'article 20 du décret.* »

C'est donc abusivement que ce passeport est réclamé et nous avons demandé au Préfet de ne plus l'exiger

Extrait d'acte de Naissance en français ou traduit par un traducteur assermenté légalisé auprès du consulat de France aux Comores : contrairement à ce qui est noté dans la liste des pièces à fournir la légalisation de l'acte n'est pas obligatoire en pratique

A Mayotte l'absence de l'une de ces deux pièces signe la fin de la procédure

Des justificatifs de résidence à Mayotte depuis au moins 1 an : outre les moyens habituels (factures edm sogea telecom, quittances de loyer relevés bancaires) dont on imagine mal une personne en situation irrégulière en possession, on peut fournir : attestation d'hébergement et pièce d'identité de l'hébergeant,

Le flou sur la nature des pièces laisse la porte ouverte aux libres appréciations des autorités : en métropole les factures d'achats divers, les cachets de poste de courrier reçu, les certificats de scolarités des enfants, les dates de consultations médicales peuvent faire foi

A Mayotte cela ne marche pas ,

La circulaire précise sur ce point que l'absence que « la condition de résidence habituelle ne doit en aucun cas constituer un préalable à l'acceptation du dossier »

Effectivement à Mayotte ce n'est pas une cause de blocage

Cependant de ce fait seule une APS de 6 mois pourra être attribuée

On note sur la liste des éléments qui paraissent inutiles et d'ailleurs ne sont pas indispensables :

Concubinage :attestation de vie commune par la mairie

Mariage :acte ou livret de famille et carte de séjour du conjoint, déclaration sur l'honneur de ne pas vivre en polygamie

Par contre pour pouvoir intégrer les enfants mineurs à la régularisation il peut être utile de fournir pour eux : livret de famille ou acte de naissance certificat de scolarité ou carnet de santé

Justificatif de domicile

De moins de 3 mois (acte de propriété ou locataire ou hébergement)

De même que, pour la résidence ces pièces ne sont pas un frein en pratique

3 photos d'identité récentes

Les certificats médicaux

Qui les rédige ?

Selon le texte du décret applicable à Mayotte c'est un PH

En métropole selon le COMEDE il s'agira soit d'un médecin agréé soit par un PH (circulaire du 05 mai 2000)

Actuellement à Mayotte seuls les médecins de l'Hôpital ont cette possibilité qu'ils travaillent en dispensaire ou en service

Le grade de PH n'est pas demandé La circulaire parle de *médecin du service hospitalier public*

Nous avons demandé en accord avec le Conseil de l'ordre des Médecins, les médecins de dispensaires et les médecins inspecteurs à la Directrice de la DASS en mars 2009 l'extension aux médecins agréés par la préfecture. Le préfet dans un courrier de mars 2010 nous confirme qu'avec la directrice une liste est en cours d'élaboration.

Lorsque le médecin traitant n'est pas habilité, il doit adresser le dossier à un médecin habilité qui peut le modifier avant de le transmettre à son tour au MISp

En métropole, cette consultation doit être prise en charge par la protection sociale du malade (CMU /AME). À Mayotte sauf cas urgent ou «bidouillage » direct avec un correspondant complaisant la provision doit être payée ,

Attention à l'identité du malade qui doit être conforme au passeport (parfois pas la même sur le carnet de santé)

À noter que, dans la circulaire il est fortement suggéré une information préalable des médecins de l'hôpital sur l'objet et les modalités de cette procédure (page 26)

Il faudrait vérifier que tout nouveau médecin a bien cette information

2 certificats

Le certificat médical non détaillé : le patient en reçoit un type lors de sa demande à la préfecture. Le médecin le remplit

Destiné à la préfecture et remis au patient avec le reste du dossier il ne précise pas la pathologie

Il restera dans le dossier à la préfecture

Il est valable 3 mois :il est donc conseillé de le remplir une fois les autres pièces du dossier réunies (en particulier l'obtention du passeport peut prendre du temps)

Le Rapport médical ou certificat détaillé ou dossier médical

Destiné au Médecin Inspecteur de la DASS (MISP) devra être détaillé

c'est lui qui doit convaincre de la nécessité de la régularisation :il doit être aussi complet que possible .

Certains professionnels (en particulier en pédiatrie) ont élaboré un dossier type pour le service,

Ce certificat est adressé au Médecin DASS par le médecin rédacteur lui-même (ou par le Patient)

Dans certaines préfectures, il est remis sous pli confidentiel à la préfecture qui se charge de l'acheminer) -

Le Médecin inspecteur a précisé **qu'il doit être adressé au MISP directement par le médecin rédacteur** (éventuellement certains donnent photocopie au malade) La circulaire conseille aussi cette procédure

Il importe que le médecin inspecteur puisse se mettre facilement au contact du rédacteur en cas de besoin de précisions

Il attend de ce certificat : description de la pathologie, traitement, évolution attendue durée possible du traitement

Pour les thérapeutiques s'appuyer sur les spécialités génériques

Les Délais d'instruction de la demande

Aucune trace de délai dans la circulaire et dans les textes mis à part la durée de validité du certificat médical (voir plus haut)

La circulaire explique dans les principes généraux page 4 que l'étranger « *se voit remettre un récépissé valant autorisation de séjour pour la durée qu'il précise, laquelle correspond en principe aux délais d'instruction du dossier.* »

La préfecture de Mayotte effectivement délivre une convocation à réception du dossier pour des dates variables (plusieurs mois en général)

Lorsque le malade se présente à cette convocation il n'est pas rare qu'il reparte avec une nouvelle convocation et ce plusieurs fois

L'excuse est en général qu'elle n'a pas reçu l'avis du MISP .Mais souvent le MISP n'a pas été interrogé (il répond qu'il n'a pas de « dossier » ce qui ne veut pas dire qu'il n'a pas reçu de certificats circonstanciés)

Il arrive que le malade ne soit pas informé du motif du retard de traitement de son dossier et ne puisse agir en conséquence (non réception du dossier par le MISP),

Selon l'ODSE il y aurait un délai de 4 mois

A priori le délai est de 4 mois comme toute demande de carte de séjour

L'attribution du titre

Elle peut être refusé alors que le MISP a émis un avis favorable : en cas de menace à l'ordre public en particulier

Il est important, surtout en cas de refus du titre de demander communication de l'avis du MISP car il n'est pas spontanément donné : à demander par écrit en A/R au bureau des étrangers sous couvert du préfet et non au MISP directement

Le titre qui doit être attribué est une Carte de Séjour de la durée équivalente à la demande du MIPS dans la limite de 1an maximum

Mais même si les soins doivent durer 6 mois une CST doit être attribuée

La délivrance de l'autorisation provisoire de séjour (APS) ne se justifie que pour les étrangers ne pouvant justifier une résidence d'au moins 1 an sur le territoire
A Mayotte l'APS semble systématique même si les conditions de CST sont là (d'ailleurs Mme le DR Sanquer dans sa lettre du 20 10 2006 parle d'attribution systématique d'APS pendant 1 an (?) et de CST dans un second temps même en cas de maladie de longue durée)

La CST permet de travailler

L'APS ne donne le droit de travailler que si une APT (autorisation provisoire de travail) est accordée en plus

Qui délivre cette autorisation ? : les DDTE (Direction départementale du travail et de l'emploi)

La demande doit être faite au bureau de la préfecture qui se charge de transmettre à la DDTE A Mayotte : c'est la DTEFP qui a cette vocation

Aucun cas connu d'autorisation accordée (réponse donnée : s'il est malade il ne peut travailler) La circulaire n'aborde absolument pas ce cas

Il semble que le problème ne soit pas l'aptitude au travail (contrairement à ce que signale le COMEDE) mais l'opposabilité du travail – démontrer qu'il n'est pas possible de trouver localement le travailleur adapté au poste,

Affiliation à la CSSM :

La CST (comme toute carte de séjour) permet une affiliation à la CSSM pour le malade et ses ayants droits (enfants)

L'APS ne le permet pas en théorie, mais il semble qu'à Mayotte l'affiliation soit possible (lettre de MA Sanquer)

Attribution de l'AAH

Théoriquement le titulaire de la CST peut demander une AAH elle nécessite 15 ans de présence régulière ! voir fiche Handicap

Renouvellement du Titre

Le CST sera renouvelé sans procédure particulière en cas de traitement de longue durée
Ainsi l'explique aussi la procédure .

Ainsi si le MISP a déclaré l'affection de longue durée le renouvellement par 1 an devra se faire automatiquement

Sinon il faudra un nouvel avis du MISP et donc une nouvelle procédure identique

En pratique à Mayotte les durées accordées par le MISP ne semblent pas dépasser 1 an De plus il s'agit souvent d'APS c'est donc tous les 6 mois (voire 3 mois) qu'il faut revoir les choses

Au bout de 2 APS de 6 mois, la CST est théoriquement attribuée

A Mayotte elle ne l'est pas toujours

Les coûts

La première attribution de l'APS et de la CST ne doit générer aucune taxe (exonération des droits de chancellerie dans ce cadre COMEDE p 87)

Effectivement à Mayotte ces droits ne sont pas exigés

Seul le renouvellement de l'APT avec une APS est passible d'une taxe

Les Recours Voir COMEDE

Connaître d'où vient le refus donc disposer de l'avis du MISP (voir plus haut)

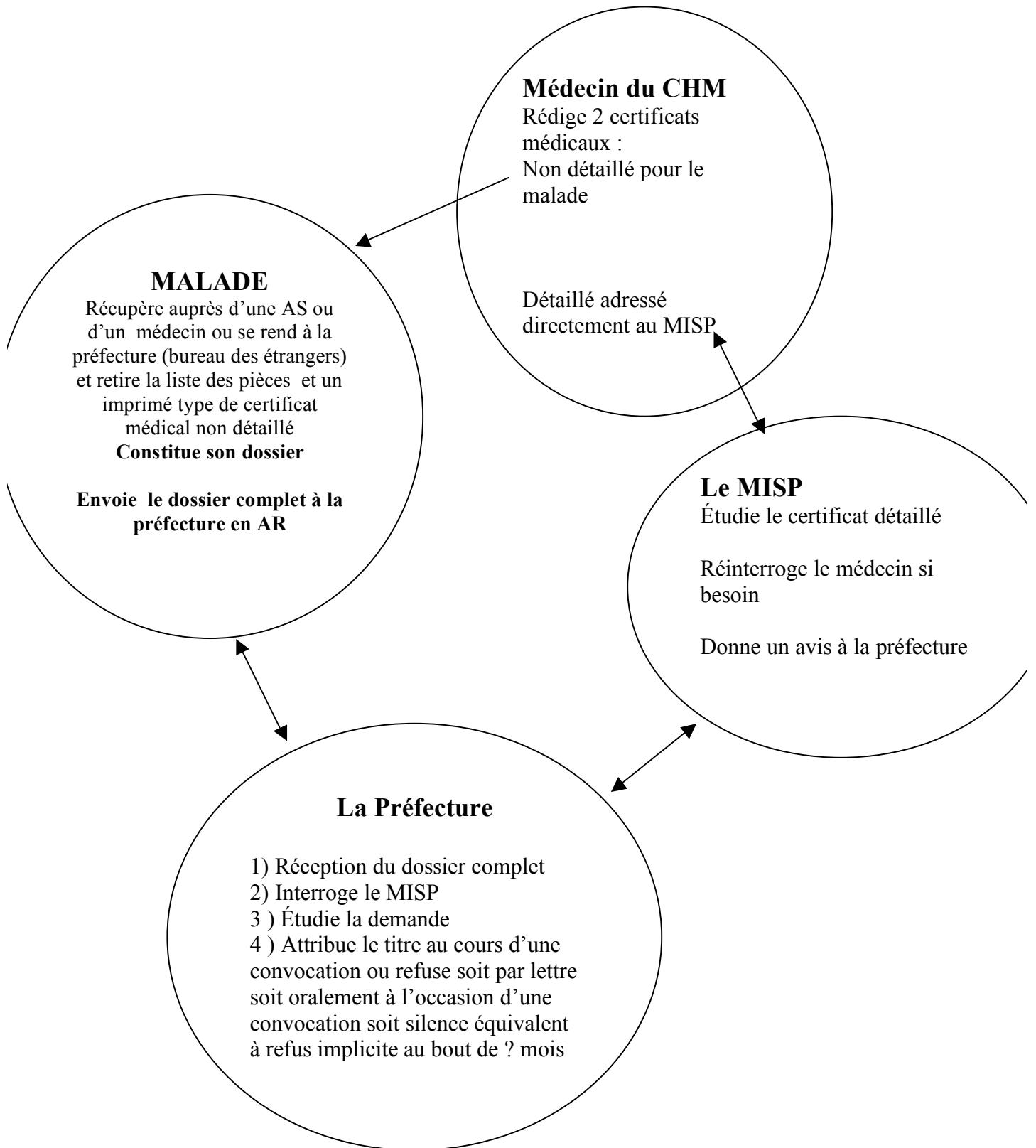
Sans réception de cet avis à 1 mois saisir la CADA (COMEDE page 89)

En cas d'avis défavorable du MISP il est possible de saisir de nouveau le MISP avec un nouveau rapport médical argumenté

Délivrance d'une APS au lieu d'une CST :

2 mois pour contester : recours administratif : hiérarchique (au ministère de l'intérieur) et/ou gracieux

Si maintien >> recours contentieux au tribunal administratif dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif



Annexe

Extrait de site ODSE (observatoire du droit a la santé des étrangers)

Pratiques administratives illégales persistantes

Quand les malades étrangers ne se voient pas refuser un titre de séjour, ils sont confrontés à un ensemble de pratiques illégales de la part des préfectures.

Délivrance d'une Autorisation Provisoire de Séjour au lieu d'une Carte de Séjour Temporaire

Alors que la loi prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale », les préfectures délivrent en fait, dans près de la moitié des cas, des autorisations provisoires de séjour. Celles-ci n'ont qu'une validité de quelques mois, autorisent rarement leur titulaire à travailler et ne leur permettent pas notamment de percevoir des prestations dites non-contributives telles que l'Allocation Adulte Handicapé.

Ces autorisations provisoires de séjour enferment les malades étrangers dans une précarité administrative et sociale en tout point incompatible avec leur état de santé : Comment se soigner convenablement lorsque l'on n'a pas la moindre ressource et que l'on doit compter sur un système d'hébergement d'urgence insalubre et saturé ?

Sur ce point, nous ne pouvons nous satisfaire des justifications qu'apportent le ministère de l'Intérieur ou les préfectures :

0. **Le ministère de l'Intérieur** assume que soient délivrées des autorisations provisoires de séjour aux malades étrangers ne pouvant justifier plus d'un an de présence en France, afin que la régularisation pour raisons médicales ne soit pas trop « attrayante ».
0. **Les préfectures** arguent de la différence de prix entre une carte de séjour temporaire et une autorisation provisoire de séjour où elles prétextent des problèmes de calibrage de leurs machines.

Autres dysfonctionnements ou pratiques illégales répandues

0. Les délais de quatre mois pour l'instruction des demandes sont trop souvent dépassés. Dans certaines préfectures, les malades doivent attendre plus d'un an pour obtenir une réponse.
0. Beaucoup de préfectures exigent sans aucun fondement réglementaire le paiement de taxes de chancellerie pouvant s'élever jusqu'à 198 euros.
0. Dans certains cas, les services préfectoraux refusent tout simplement d'enregistrer les demandes de malades étrangers sous des prétextes fallacieux.

Enfin, alors même que les délais d'instruction ne cessent de s'allonger, il devient de plus en plus difficile d'obtenir un récépissé de demande de titre de séjour.